

Arrêté n° 2022-1445
**Relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;
Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1172 fixant les mesures exceptionnelles de gestion de l'eau en situation de crise liée à la sécheresse dans le département du Cantal, et interdisant le lavage des véhicules dans les zones de gestion en crise ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;
Vu les avis émis par les membres du Comité Départemental de la Ressource en Eau lors la consultation en date du 8 septembre 2022 ;
Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;
Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;
Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;
Considérant la situation de sécheresse, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant ;
Considérant la situation hydrologique très déficitaire depuis le début d'année, et l'hétérogénéité des pluies tombées ces derniers jours ;
Considérant que les débits de la Desges sont repassés au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 03 septembre 2022 pour la station de Chanteuges ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée a été franchi sur le Remontalou à Chalde-Aigues depuis le 30 août 2022 ;

Considérant que les débits de la Maronne sont repassés au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 05 septembre 2022 sur la station de Sainte-Eulalie ;

Considérant que les débits du Mars sont repassés au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 06 septembre 2022 sur la station de Bassignac ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée a été franchi sur la grande Rhue à Condat depuis le 26 août 2022 ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1 – Les mesures de limitations des usages de l'eau figurant dans le tableau joint en annexe 3 sont applicables selon le zonage fixé à l'annexe 1 et représenté sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 4 – Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <https://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°2022-1215 du 5 août 2022 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé. Les mesures de cet arrêté restent applicables jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté soit après les publications réglementaires.

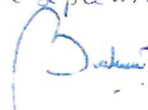
ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Aurillac

le 12 septembre 2022



Arrêté préfectoral n° 2022-1445 du 12/09/22
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon	Crise
Haut Allier	Alerte renforcée
Ander Margeride	Crise
Aubrac	Alerte renforcée
Truyère aval	Crise
Célé	Alerte renforcée
Cère	Crise
Maronne	Alerte renforcée
Auze Sumène	Alerte renforcée
Rhue	Alerte renforcée